



TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE DE LANGUEDOC ROUSSILLON

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Déclarée à la Préfecture de l'Hérault (Montpellier), le 30 novembre 2006,
Immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W343003108,
Sise CH de Perpignan, 20 avenue du Languedoc, BP 49954, 66046 PERPIGNAN cedex 9,
Représentée par son Président en exercice, M. Le Professeur Jean-Emmanuel DE LA COUSSAYE,
dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée : « **LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE DE LANGUEDOC ROUSSILLON** »

Et d'autre part,

LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE DE MIDI PYRENEES

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Déclarée à TOULOUSE, le 21 décembre 2006
Immatriculée au Répertoire National des Associations sous le numéro W 31 300 43 89,
Sise au CHU de TOULOUSE, Hôpital la Grave, Place Lange, 31059 TOULOUSE Cedex,
Représentée par son Vice Président en exercice, M. le Docteur Nicolas LONGEAUX, dûment habilité à
cet effet

Ci-après dénommée : « **LA FÉDÉRATION HOSPITALIÈRE DE FRANCE DE MIDI PYRENEES** »

VU l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

EXPOSÉ

Le présent document a pour objet d'acter et de fixer les modalités de la fusion de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON et de la FHR MIDI PYRENEES par la voie de l'absorption par la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES (anciennement dénommée « FHR LANGUEDOC ROUSSILLON »).

Sont exposés ci-après les caractéristiques principales des FHR concernées, les motifs et les buts de la fusion, la date et les effets de la fusion sur l'emploi, le patrimoine et les contrats en cours, le régime fiscal applicable, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation retenues, les droits et les obligations des parties.

ARTICLE 1 - CARACTÉRISTIQUES DES SIGNATAIRES

La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON, et la FHR MIDI PYRENEES sont deux associations déclarées.

1.1) LA FHR LANGUEDOC ROUSSILLON

La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON est une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'application du 16 août 1901.

Elle a été constituée pour une durée indéterminée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault (Montpellier), le 30 novembre 2006, sous le numéro W343003108 et publiée au Journal Officiel du 24 mars 2007

La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON a pour objet de :

1. d'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières Régionales.
2. de contribuer et de participer aux niveaux régional et interrégional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
3. d'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région Languedoc-Roussillon
4. de représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
5. de promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
6. de mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
7. de favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du

dialogue social au sein des établissements et institutions ; à cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.

8. et de manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

Elle regroupe des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements publics, de la région LANGUEDOC ROUSSILLON.

1.2) LA FHR MIDI PYRENEES

La FHR MIDI PYRENEES est une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'application du 16 août 1901.

Elle a été constituée en date du 21 décembre 2006 pour une durée indéterminée.

Elle a été déclarée à TOULOUSE, le 21 décembre 2006, sous le numéro W 31 300 43 89 et publiée au Journal Officiel du 20 janvier 2007.

La FHR MIDI PYRENEES a pour objet de :

1. de contribuer et de participer aux niveaux régional et interrégional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
2. d'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région Midi Pyrénées.
3. de représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
4. de promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
5. de mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
6. de favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions; à cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
7. d'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.
8. et de manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de l'association tel que ci-dessus défini.

Elle regroupe des établissements publics de santé, des établissements publics sociaux et médico-sociaux et des groupements publics, de la région MIDI PYRENEES.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION ABSORPTION

Le Gouvernement français a engagé en 2014 une politique de réforme de la décentralisation ayant pour objectif de renforcer l'efficacité de la puissance publique au plan national et au plan local.

Cette politique s'est notamment traduite par l'adoption de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 « relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral » qui modifie la carte des régions françaises.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la France passera de 22 régions à 13 régions.

L'évolution de l'organisation territoriale de la République nécessite pour la FHF d'adapter son organisation interne et, pour les FHR, de faire évoluer leur périmètre et leur organisation pour correspondre au nouveau découpage administratif.

A cet effet, 16 des 27 FHR actuelles doivent ainsi fusionner :

- Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
- Aquitaine, Limousin, Poitou Charentes
- Auvergne, Rhône Alpes
- Bourgogne, Franche Comté
- Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées
- Nord-Pas de Calais, Picardie
- Basse Normandie, Haute Normandie

C'est dans ce contexte que la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON et la FHR MIDI PYRENEES ont décidé de fusionner à compter du 1er janvier 2016 au sein de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI PYRENEES (anciennement dénommée FHR LANGUEDOC ROUSSILLON qui devient l'unique structure chargée :

- De contribuer et de participer au niveau régional à la mise en place d'une politique de santé conforme aux intérêts du service public hospitalier et à la prise en charge sociale et médico-sociale.
- D'assurer la défense des droits et intérêts des adhérents, et plus généralement des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics de la région.
- De représenter collectivement les adhérents aux niveaux régional et départemental tant auprès des pouvoirs publics, des administrations, des collectivités, de la justice que de tous organismes ou institutions publics ou privés.
- De promouvoir la qualité des soins, d'accompagnement et d'hébergement dans les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux.
- De mettre en œuvre toutes actions, de développer tous services d'intérêts communs propres à faciliter les missions de ses adhérents, notamment par l'organisation de manifestations, de formations, par la publication et la diffusion de tous ouvrages, par la création de services généraux d'information et de promotion d'intérêt collectif.
- De favoriser et de participer, conformément aux lois et règlements en vigueur, à la formation continue des personnels relevant des adhérents, et plus généralement au renforcement du dialogue social au sein des établissements et institutions.
- A cet effet de représenter ses adhérents auprès de tout organisme paritaire.
- D'adhérer à la Fédération Hospitalière de France qui regroupe l'ensemble des Fédérations Hospitalières régionales.
- De manière générale, de poursuivre toutes actions se rattachant à l'objet même de la fédération tel que ci-dessus défini.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ARRÊTENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 3 - DATE ET EFFETS DE LA FUSION

La fusion projetée prendra effet au 1er janvier 2016 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 14 du présent traité.

Le présent projet de fusion sera arrêté par :

- le conseil d'Administration de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON,
- le conseil d'Administration de la FHR MIDI PYRENEES.

Il sera ensuite soumis à l'approbation de la convention régionale extraordinaire de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON, de la convention régionale extraordinaire de la FHR MIDI PYRENEES.

Dans le cas d'une fusion absorption, la convention régionale extraordinaire des membres de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI PYRENEES (anciennement dénommée FHR LANGUEDOC ROUSSILLON) approuvera par conséquent les modifications statutaires résultantes de l'opération et qui figurent en annexe 2 du Traité.

La signature du traité de fusion entérinera la dissolution de la FHR MIDI PYRENEES au 31 décembre 2015.

La FHR MIDI PYRENEES transmettra à la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, à cette date, tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ce dernier se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Les passifs de la FHR MIDI PYRENEES devant être entièrement pris en charge par la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, la dissolution de la FHR MIDI PYRENEES du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉS DES COMPTES DE LA FHR MIDI PYRENEES

Les comptes de la FHR MIDI PYRENEES établis au 30 septembre 2015, ont été approuvés par la convention régionale (Annexe 5)

Ce sont ces comptes qui servent de base à la fixation des conditions de l'opération de fusion, objet du présent traité de fusion.

ARTICLE 5 - METHODE D'ÉVALUATION

Les FHR établissent leurs comptes selon une méthodologie similaire.

ARTICLE 6 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

1) Apports

La FHR MIDI PYRENEES fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES, ce qui est accepté par cette-dernière, de tous les éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, sans exception ni réserve, qui composeront le patrimoine de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES à la date d'effet de la fusion.

La FHR MIDI PYRENEES déclare avoir géré ses comptes selon les règles comptables en vigueur et n'avoir réalisé ou engagé aucune opération exceptionnelle depuis le 30 septembre 2015 pouvant constituer un impact significatif sur les bilans de référence et n'avoir procédé à aucun changement de méthode comptable.

2) Désignation des biens composant l'actif apporté

Les actifs apportés comprennent, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les droits et les biens désignés ci-après.

- BILAN DE L'ACTIF DE LA FHR MIDI PYRENEES EN EUROS AU 30 SEPTEMBRE 2015

- Immobilisation :	2 073,28 €
- Amortissements :	- 1 161,41 €
- Créances :	20 951,38 €
- Disponibilités compte courant :	190 845,14 €
- Disponibilités livret et Compte à terme	216 078,09 €

TOTAL ACTIF APPORTÉ PAR LA FHR MIDI PYRENEES : 428 786,48 €

Soit : Quatre cent vingt huit mille sept cent quatre vingt six euros quarante huit centimes

- BILAN DE L'ACTIF DE LA FHR LANGUEDOC ROUSSILLON EN EUROS AU 30 SEPTEMBRE 2015

- Immobilisation/ concession brevets :	3 426,64 €
- Amortissements :	- 3 426.64 €
- Créances :	24 703,05 €
- Charges constatées d'avances :	44 944.88 €
- Disponibilités compte courant :	240 786,44 €

TOTAL ACTIF APPORTÉ PAR LA FHR LANGUEDOC ROUSSILLON : 310 493,67 €

Soit : Trois cent dix milles quatre cent quatre vingt treize euros soixante sept centimes

EN CONSÉQUENCE, L'ACTIF APPORTÉ A LA FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES S'ÉTABLIT SUR LA BASE DE LA SITUATION COMPTABLE AU 30 SEPTEMBRE 2015 A LA SOMME DE :

- POUR LA FHR MIDI PYRENEES : 428 786,48 EUROS.

3) Evaluation des biens composants l'actif

L'évaluation des actifs énumérés ci dessus et apportés par la FHF MIDI PYRENEES a été faite conformément aux règles prévues par le plan comptable général de 2005 ainsi que cela figure dans la comptabilité des FHR.

4) Prise en charge du passif

La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place de la FHF LANGUEDOC ROUSSILLON et de la FHF MIDI PYRENEES, l'intégralité des passifs respectifs qui existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 1er janvier 2016.

Lesdits passifs comprennent les soldes des comptes énumérés ci-dessous, établis sur la base des comptes établis au 30 septembre 2015 de chacune des FHR :

- BILAN PASSIF DE LA FHR MIDI PYRENEES EN EUROS AU 30 SEPTEMBRE 2015

TOTAL PASSIF APPORTÉ PAR LA FHR MIDI PYRENEES :

- report à nouveau :	305 096,10 €
- excédent de l'exercice :	51 793,07 €
- dette fournisseur/charge à payer :	35 289,09 €
- fournisseurs non parvenus :	36 608,22 €

TOTAL PASSIF APPORTÉ PAR LA FHR MIDI PYRENEES : 428 786,48 €

Soit : Quatre cent vingt huit mille sept cent quatre vingt six euros quarante huit centimes

- BILAN PASSIF DE LA FHR LANGUEDOC ROUSSILLON EN EUROS AU 30 SEPTEMBRE 2015

- fonds associatif :	52 451,33 €
- report à nouveau :	137 291,56 €
- déficit de l'exercice :	- 29 531,95 €
- dette fournisseur/charge à payer :	5 480,90 €
- dette fiscale :	42 346,13 €
- dette sur immobilisation :	3 298,52 €
- redevance créditeurs :	1 488,02 €
- produits constatés d'avance :	88 143,76 €
- fournisseurs non parvenus :	9 525,40 €

TOTAL PASSIF APPORTÉ PAR LA FHR LANGUEDOC ROUSSILLON: 310 493 ,67 €

Soit : trois cent dix mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et soixante sept centimes.

EN CONSÉQUENCE, LE PASSIF PRIS EN CHARGE PAR FHF LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES S'ÉTABLIT AU 30 SEPTEMBRE 2015 SUR LA BASE DE LA SITUATION COMPTABLE A LA SOMME DE :

- POUR LA FHR MIDI PYRENEES : 428 786,48 EUROS.

Sur la base des situations comptables, un arrêté des comptes définitifs sera établi au 31 décembre 2015.

Chaque FHR s'engage, jusqu'à cette date à n'engager aucune dépense autre que celles ressortant d'une gestion courante.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES prendra les biens transférés dans l'état où la FHR MIDI PYRENEES les détient, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière ou contre ses responsables pour quelle que cause que ce soit : la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES se substituera dans les droits et obligations de la FHR MIDI PYRENEES.

7.1 La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES sera tenue à l'acquit des passifs pris en charge dans les termes et conditions où ils deviendront exigibles, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la FHR absorbée serait tenue de le faire (annexe 5).

D'une manière générale, la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES sera débiteur de tous les créanciers de la FHR MIDI PYRENEES aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard des créanciers.

7.2 La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES supportera et acquittera à compter de la date d'effet de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les patrimoines transmis et celles qui sont et seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.

7.3 LA FHR MIDI PYRENEES sera subrogé purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la date d'effet de la fusion, comme de tous accords ainsi que dans le bénéfice et la charge de toute autorisation administrative et autres pouvant profiter à la FHR MIDI PYRENEES.

7.4 La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES aura, après réalisation définitive de la fusion, tout pouvoir pour, aux lieux et place de chaque FHR relativement aux biens et droits transmis ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toute action judiciaire, pour donner tout acquiescement à toute décision, recevoir ou payer toute somme due et suite de ses décisions.

Plus généralement, il est substitué à la FHR MIDI PYRENEES, à compter de la date d'effet de la fusion dans tous leurs droits et obligations, de manière à assurer une continuité temporelle et juridique.

La FHR MIDI PYRENEES notifiera cette substitution aux principaux cocontractants, visés en annexe 6, dans les 30 jours de la date d'effet de la fusion.

7.5 Il est établi une liste reprenant toutes les procédures en cours dans lesquelles la FHR MIDI PYRENEES est engagée directement ou indirectement, en première instance, en appel ou en cassation et pour laquelle La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES se substituera purement et simplement (annexe 7).

7.6 La liste des structures ou groupement auxquels participent la FHR MIDI PYRENEES figure en annexe 8.

La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES se substituera purement et simplement dans les droits et obligations des FHR absorbées à charge de notifier cette substitution aux personnes morales concernées.

7.7 Les mandats détenus par les FHR MIDI PYRENEES sont transférés à la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES qui se substitue aux lieux et place de la FHR absorbée pour l'exercice de ces mandats. La FHR MIDI PYRENEES notifiera le transfert desdits mandats à chacune

des entités concernées. (Annexe 7 : liste des structures au sein desquelles les FHR absorbées disposent d'un mandat).

7.8 La FHR MIDI PYRENEES s'engage à procéder à toutes les diligences propres à assurer le transfert des autorisations, agréments et habilitations nécessaires à la bonne fin du projet de fusion.

ARTICLE 8 - ADHÉSION DES MEMBRES DE LA FHR MIDI PYRENEES

Les membres de la FHR MIDI PYRENEES deviennent de plein droit membres de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI PYRENEES dont les statuts modifiés figurent en annexe 2.

Les statuts de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI PYRENEES s'appliquent à ces membres sans restriction.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES CONTRATS DE TRAVAIL

La fusion par absorption de la FHR MIDI PYRENEES a pour conséquence directe un transfert de plein droit de l'ensemble des contrats de travail de l'ensemble des salariés de la FHR absorbée auprès de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI PYRENEES, FHR absorbante, lequel sera effectif au 1^{er} janvier 2016, date effective de la fusion.

En effet, l'article L.1224-1 du Code du travail prévoit que la fusion constitue un transfert d'activité entre deux entités juridiques et donc implique la reprise de plein droit par la nouvelle entité juridique de tous les contrats existants.

Sont concernés tous les salariés titulaires d'un contrat de travail à la date du transfert.

Les contrats suspendus pour cause d'arrêt maladie sont transférés comme ceux faisant l'objet d'un conflit contentieux.

Tous ces contrats font partie intégrante du transfert.

Le contrat de travail se poursuit avec le nouvel employeur sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dans le cas de salarié fonctionnaire mis à disposition de la FHR MIDI PYRENEES, il conviendra de conclure une nouvelle convention de mise à disposition et suivant le décret n°88-976 du 13 octobre 1988, après accord du fonctionnaire concerné.

Le fonctionnaire mis à disposition doit se rapprocher de son administration d'origine pour qu'une nouvelle décision de mise à disposition soit prise.

La salariée de la FHR MIDI PYRENEES faisant l'objet d'une convention de Mise à Disposition, validée par le Centre National de Gestion, la convention en cours est, à titre dérogatoire, prorogée jusqu'à la désignation du nouveau bureau régional.

La liste des salariés précisant leur nom, prénom, qualité et date d'entrée dans chaque FHR, figure en annexe 9.

ARTICLE 10 - BAUX -

La FHF MIDI PYRENEES déclare n'être titulaire d'aucun bail.

ARTICLE 11 – BIENS IMMOBILIERS

La FHF MIDI PYRENEES déclare n'être propriétaire directement d'aucun bien immobilier.

ARTICLE 12 – COTISATIONS

La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI PYRENEES bénéficiera des cotisations appelées et/ou versées pour l'exercice restant à courir par les membres de la FHF MIDI PYRENEES.

A partir de 2016, un barème unique de cotisation sera mis en place et un nouveau budget sera établi. Ces éléments sont annexés au présent traité

ARTICLE 13 - ENGAGEMENTS FISCAUX

La présente fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts pour les besoins de l'enregistrement.

En conséquence, le présent acte sera enregistré au droit fixe.

La charge des droits d'enregistrement sera supportée par la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES.

ARTICLE 14 - ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES A LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive de l'opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1. Approbation par la convention régionale extraordinaire de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON, et par la convention régionale extraordinaire de la FHR MIDI PYRENEES, du projet de traité de fusion en termes identiques ;
2. En conséquence, approbation par la convention régionale extraordinaire de la FHR MIDI PYRENEES de sa dissolution au 1^{er} janvier 2016 ;
3. Approbation par la convention régionale extraordinaire de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON - MIDI PYRENEES des modifications statutaires.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Les annexes telles qu'elles sont prévues au présent projet font partie intégrante des présentes et ont même force juridique.

Annexe 1 : Copie des statuts

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON
- de la FHR MIDI PYRENEES

Annexe 2 : Statuts modifiés de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON

Annexe 3 : derniers rapports d'activité

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON
- de la FHR MIDI PYRENEES

Annexe 4 : Extrait de la publication au JO de la déclaration

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON
- de la FHR MIDI PYRENEES

Annexe 5 : les comptes annuels des trois derniers exercices et la situations comptable au 30 septembre 2015

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON
- de la FHR MIDI PYRENEES

Annexe 6 : la liste des établissements adhérents

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON
- de la FHR MIDI PYRENEES

Annexe 7 : La liste des membres du Conseil d'Administration

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON
- de la FHR MIDI PYRENEES

Annexe 8 : Extrait des délibérations du Conseil d'Administration

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON
- de la FHR MIDI PYRENEES

Annexe 9 : Liste des cocontractants

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON
Cabinet QUIES, expert comptable
Contrat KPMG, Commissaire aux comptes,
Contrat assurance RC et dommage auprès de la SHAM
- de la FHR MIDI PYRENEES :
Contrat Fernand MOLINA, Commissaire aux comptes,
Contrat assurance RC et dommage auprès de la SHAM

Annexe 10 : Liste des procédures juridictionnelles en cours

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON : Sans objet
- de la FHR MIDI PYRENEES : Sans objet

Annexe 11 : Liste des structures au sein desquelles la FHF absorbée dispose d'un mandat

- de la FHR MIDI PYRENEES :

CA FHF
Convention nationale FHF
Conférences de territoires (8)
Commission d'appel à projet compétence ARS
Commissions d'appel à projet compétence ARS Conseils Généraux
Commission régionale Paritaire
Commissions des pénalités
CESER
CODAMUPS (8)
CODERPA (09 et 65)
CRCI
CRSA, CSOS, CSMS
FIPHFP
ONDPS
Comité de sélection des contrats d'engagement de Service Public
Commission de subdivision de l'internat
Commission de discipline des internes
CREPI
Commission Culture Santé
Réseaux MATERMIP, ORUMIP, RELIENCE, ONCOMIP
ANFH
CGOS

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON :

CA FHF
Convention nationale FHF
Conférences de territoires (5)
Commission d'appel à projet compétence ARS
Commissions d'appel à projet compétence ARS Conseils Généraux
Commission régionale Paritaire
Commissions des pénalités
CESER
CODAMUPS (5)
CODERPA (66.34.48)
CRCI
CRSA, CSOS, CSMS
FIPHFP
Comité de sélection des contrats d'engagement de Service Public
Commission de subdivision de l'internat
Commission de discipline des internes
Réseaux ORULR, PERINAT NGLR, ONCOLR
ANFH
CGOS

Annexe 12 : Liste du personnel salarié

- de la FHR LANGUEDOC ROUSSILLON :

- Jean Noël JACQUES DH détaché à l'association FHF LR et rémunéré par l'association.
- Aude CUDENEC AAH mise à disposition par le CHU de Montpellier à hauteur de 50 %.

- de la FHR MIDI PYRENEES : Aline GILET-CAUBERE, DH, mise à disposition par le CH Comminges Pyrénées (31) convention a effet du 1^{er} novembre 2008, renouvelée au 1^{er} novembre 2011 et au 1^{er} novembre 2014

ARTICLE 16 – FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

La FHR LANGUEDOC ROUSSILLON – MIDI PYRENEES prendra à sa charge tous les frais, droits et honoraires afférents à sa constitution ainsi qu'à ses conséquences.

Chacun des signataires fait élection de domicile en son lieu d'établissement.

ARTICLE 17 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'un extrait des présentes, pour faire toute diligence utile à la réalisation de l'opération.

Fait à TOULOUSE, le
en 2 exemplaires originaux

Le Vice-président
de la FHF Languedoc Roussillon

Le Vice-président
de la FHF Midi Pyrénées

Le Délégué Régional
de la FHF Languedoc Roussillon

Le Délégué Régional
de la FHF Midi Pyrénées